

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 351 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___351)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 351 du 7 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 351 del 7 aprile 2014

## Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, RÉVISION{DÉCISION}, CRAINTE FONDÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 29 CO, 328 al. 1 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance (art. 328 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC). En l'espèce, ayant déposé sa demande de révision le 13 septembre 2013 en faisant valoir un motif de révision relatif à un événement qui se serait produit lors de la suspension de l'audience d'appel du 30 août 2013, la requérante a agi en temps utile. Satisfaisant aux autres conditions de recevabilité, la demande de révision est recevable. La demande de révision est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] par analogie).

### E. 2

Lors de l'audience de révision du 7 avril 2014, aucune des deux parties ne s'est opposée à la décision du Juge délégué de la Cour de céans de statuer dans un même jugement sur la demande de révision (rescindant) et, cas échéant, sur le fond (rescisoire), par économie de procédure en raison du caractère provisoire de la cause. Il convient donc d'examiner en premier lieu si la demande de révision de A.N.\_\_\_\_\_ est fondée.

### E. 3

a) A.N.\_\_\_\_\_ expose qu'elle a signé la transaction du 30 août 2013 contre sa volonté, car son époux l'a menacée en langue serbe lors de la suspension de l'audience du 30 août 2013, en lui disant qu'il lui arriverait quelque chose de grave à elle et aux enfants si elle n'acceptait pas ses propositions, plus particulièrement en ce qui concernait le montant de la contribution d'entretien. Elle explique qu'elle a eu très peur et qu'en pensant avant tout à ses enfants, elle a décidé d'arrêter de se battre et d'accepter la convention, ce qu'elle n'aurait jamais fait si elle n'avait pas été menacée. b) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. c CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable. Une transaction judiciaire a à la fois le caractère d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée et celui d'un acte contractuel, qui peut notamment être remis en cause pour vice

de la volonté (TF 5A\_337/2008 du 15 juillet 2008 c. 4.1, cité in Tappy, CPC commenté, n. 17 ad art. 241 CPC). Elle se conclut sur la base de concessions réciproques faites en considération des risques inhérents à la procédure. Ce n'est donc pas à la légère que le juge de la révision admettra l'invalidité d'une transaction, si elle est remise en cause sur les points incertains, le caput controversum, que les parties entendaient régler définitivement en transigeant. Par invalidité, il faut comprendre une invalidité au sens du droit privé, telle qu'une incapacité de discernement, un dissentiment patent ou latent, un vice de la volonté, dol, erreur, crainte fondée, ou une lésion voire une immoralité cachée par exemple, voire encore un engagement excessif (Schweizer, op. cit., nn. 37-38 ad art. 328 CPC ; TF 4A\_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1). Selon l'art. 29 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne – partie ou tiers – inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer ; elle vicie la volonté au stade de sa formation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>e</sup> éd., 1997, p. 363). Pour qu'un contrat – ou une déclaration de volonté – soit invalidé au titre de la crainte fondée, quatre conditions doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 c. 2, résumé in JT 1986 I 249). c) En l'espèce, les points incertains (caput controversum) à régler suite à l'appel formé par la requérante concernaient d'une part le montant de la contribution d'entretien mis à la charge de son époux, fixée en première instance à 2'500 fr., puis ramenée conventionnellement à 1'350 fr. devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile lors de l'audience du 30 août 2013, ainsi que le dies a quo du versement de la contribution d'entretien, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2013 par le premier juge. Les arguments avancés par la requérante en lien avec les circonstances dans lesquelles elle a signé la convention devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile suffisent à retenir que la transaction est entachée d'un vice de la volonté pour crainte fondée. Dans toutes ses écritures, la requérante a toujours été constante dans ses déclarations s'agissant des violences exercées sur elle par son époux et des menaces de mort proférées. En avril 2013, l'enfant C.N. \_\_\_\_\_ a rapporté à la médiatrice scolaire que son père les frappait sa mère et lui (claques, coups de poing, tirage de cheveux ou d'oreilles) lorsqu'il revenait dans l'appartement conjugal et qu'il menaçait sa mère de mort. Dans l'ordonnance du 15 octobre 2013, définitive et exécutoire, le Président du Tribunal d'arrondissement a constaté que le père avait fait preuve de comportements violents par le passé et avait proféré des menaces envers son épouse, notamment des menaces de mort, et que l'intrusion du père dans l'appartement conjugal le 11 septembre 2013 constituait un indice supplémentaire de l'existence d'une menace sérieuse qui fasse craindre à A.N. \_\_\_\_\_ pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale, ou du moins pour celle des enfants. Enfin, dans son rapport du 24 octobre 2013, le SPJ a également constaté que la visite qu'il avait organisée entre le père et ses enfants était suffisamment éloquente pour comprendre que le respect qu'il dit exiger de ses enfants est fondé sur la crainte, voire l'intimidation. Dans ces circonstances et au vu du mode de fonctionnement constant de l'intimé tant à l'égard de son épouse que de ses enfants, fondé sur les menaces et les intimidations, voire le chantage, afin de parvenir à ses fins, la version des faits de la requérante selon laquelle son époux l'a menacée en langue

serbe lors de la suspension de l'audience du 30 août 2013 en lui disant que quelque chose de grave lui arriverait si elle n'acceptait pas ses propositions, doit être retenue. Les quatre conditions de la crainte fondée sont ainsi réalisées : l'intimé a menacé sans droit son épouse, celle-ci a craint et a eu peur qu'il ne lui arrive quelque chose à elle ou à ses enfants si elle ne s'exécutait pas comme son époux le lui intimait, l'intention de l'intimé était de forcer son épouse à accepter une réduction importante de la contribution d'entretien fixée par le premier juge et le lien causalité entre la crainte et le consentement vicié de la requérante est établi. En outre, si la requérante explique les raisons pour lesquelles elle a accepté de réduire la pension de 2'500 fr. à 1'350 fr., alors qu'elle demandait 3'700 fr. dans son mémoire d'appel, l'intimé se borne pour sa part à déclarer qu'il n'a pas menacé son épouse, toutefois sans indiquer les propos qui auraient alors été échangés durant ce laps de temps et qui auraient pu conduire la requérante à ce revirement important de situation. Enfin, l'argument de l'intimé selon lequel il s'était déjà mis d'accord avec son épouse depuis une semaine n'est pas crédible, à commencer par le fait que si tel avait réellement été le cas, le Juge délégué n'aurait pas eu à tenter la conciliation au début de l'audience du 30 août 2013. Il résulte de ce qui précède qu'il se justifie d'admettre la demande de révision de A.N.\_\_\_\_\_. Il reste à déterminer le montant de la contribution d'entretien due par le père à sa famille.

#### **E. 4**

a) B.N.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'il a investi un nouvel appartement au mois de juillet 2013 et que le leasing de sa voiture doit être pris en compte dans ses charges incompressibles, car celle-ci lui est indispensable pour se rendre à son travail. Il considère que son minimum vital est de 4'060 francs. b) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Dans les cas où les parties ne sont pas dans une situation financière favorable, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Cette méthode consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430 et les citations). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3). Ces principes restent applicables après l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 2.3 ; TF 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 c. 2.3). c) En l'espèce, B.N.\_\_\_\_\_ travaille pour le compte de l'entreprise X.\_\_\_\_\_Sàrl. Il n'a pas produit de contrat de travail. Selon les fiches de

salaires produites, il a gagné net, indemnité de vacances et treizième salaire compris, 6'207 fr. 80 en février 2013, 6'518 fr. 10 en mars 2013, 6'828 fr. 55 en avril 2013, 5'394 fr. 05 en mai 2013, 5'042 fr. 90 en juin 2013, et des salaires variant de 2'994 fr. 10 et 4'882 fr. 45 entre juillet 2013 et mars 2014. Or, outre le fait que l'intimé n'explique pas pourquoi ses revenus ont subitement baissé à partir de mai/juin 2013, on constate que cette baisse de salaire correspond exactement à la période durant laquelle l'audience de mesures protectrices du 13 mai 2013 a eu lieu, à l'issue de laquelle le premier juge a fixé pour la première fois la contribution d'entretien à hauteur de 2'500 fr. par mois (ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juin 2013). On sait aussi que, lorsqu'il a fourni les informations nécessaires à l'achat en leasing de son véhicule [...], l'intimé a déclaré des revenus accessoires à hauteur de 2'500 francs. Au vu de ces éléments, il doit être retenu que l'intimé réalise en réalité un revenu net d'au moins 6'300 fr. par mois.

B.N.\_\_\_\_\_ travaille à Lausanne (cf. jgt, p. 32). Si la situation financière des parties est difficile, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf. ; TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). En l'espèce, il est manifeste que la situation financière des époux est délicate et l'intimé n'a fourni aucune attestation de son employeur selon laquelle son véhicule personnel serait indispensable à l'exercice de sa profession. Selon le tarif applicable en train, deuxième classe, d'Yverdon-les-Bains à Lausanne ( [www.cff.ch/abonnements-et-billets/](http://www.cff.ch/abonnements-et-billets/) abonnement de parcours mensuel), c'est le montant de 243 fr. qui sera pris en compte. Le premier juge a constaté que l'achat du véhicule [...] constituait une dépense somptuaire, prenant acte de ce que l'intimé s'était engagé, lors des débats du 13 mai 2013, à revendre au plus vite cette voiture et à acquérir en lieu et place un véhicule moins onéreux. Lors de l'audience de révision du 7 avril 2014, l'intimé a indiqué qu'il n'avait toujours pas vendu son [...], allant même jusqu'à déclarer qu'il préférerait payer le leasing de sa voiture plutôt que de payer la pension mensuelle. C'est aussi le lieu de souligner que l'intimé – ce qu'il n'a contesté ni en réponse au courrier de son épouse du 4 avril 2014 ni lors de l'audience de révision du 7 avril 2014 – achète des cadeaux, pour certains somptueux (Iphone5 par exemple), à ses enfants, alors qu'il n'a toujours versé aucun centime en mains de son épouse pour son entretien vital et celui de ses enfants. Il n'existe donc aucune raison de considérer les frais de leasing de l'intimé en tant que charges incompressibles. Enfin, il est établi que l'intimé habite dans un nouvel appartement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, dont le loyer est de 1'660 fr., charges comprises. Il résulte de ce qui précède que le revenu réel de l'intimé se monte au moins à 6'300 fr., ses charges incompressibles à 3'383 fr. et son solde disponible à 2'917 fr. (cf. supra, let. C, ch. 14b). Le manco de A.N.\_\_\_\_\_ étant de 4'910 fr., l'intimé devra contribuer à l'entretien de sa famille à hauteur de son solde disponible, soit 2'900 fr. par mois.

## **E. 5**

Il s'ensuit que la transaction valant sur arrêt sur appel du 30 août 2013 doit être révisée à son chiffre I en ce sens qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, B.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'900 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de son épouse, allocations familiales non comprises. Le chiffre II de la convention doit être supprimé et celle-ci confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 et 80

al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'intimé B.N. \_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire. B.N. \_\_\_\_\_ versera à A.N. \_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens pour la procédure de révision. En sa qualité de conseil d'office de la requérante, Me Renaud Lattion a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de révision (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 11h30 de travail annoncées apparaissent quelque peu élevées au vu des opérations effectuées. Il sera retenu neuf heures de travail. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires est arrêtée à 1'749 fr. 60 (1'620 fr. plus TVA à 8 % de 129 fr. 60), l'indemnité de déplacement à 120 fr. et les débours à 30 fr. 25 (28 fr. plus TVA à 8 % de 2 fr. 25), ce qui fait un total de 1'899 fr. 85. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Pierre Ventura a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de révision (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il sera retenu 7 heures de travail, audience comprise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'honoraires est arrêtée à 1'360 fr. 80 (1'260 fr. plus TVA à 8 % de 100 fr. 80), l'indemnité de déplacement à 120 fr. et les débours à 18 fr. 15 (16 fr. 80 fr. plus TVA à 8 % de 1 fr. 35), ce qui fait un total à 1'498 fr. 95. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de révision est admise. II. La transaction valant arrêt sur appel du 30 août 2013 est révisée comme suit à ses chiffres I et II : I. A partir du 1 er avril 2013, B.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle d'un montant de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.N. \_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises. B.N. \_\_\_\_\_ s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès de son employeur en vue de permettre le versement à A.N. \_\_\_\_\_, des allocations familiales dès le 1 er avril 2013. II. Annulé. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé B.N. \_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'intimé B.N. \_\_\_\_\_ doit verser à la requérante A.N. \_\_\_\_\_, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure de révision. V. L'indemnité de Me Renaud Lattion, conseil d'office de la requérante, est fixée à 1'899 fr. 85 (mille huit cent nonante-neuf francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris, pour la procédure de révision. VI. L'indemnité de Me Pierre Ventura, conseil d'office de l'intimé, est fixée à 1'498 fr. 95 (mille quatre cent nonante-huit francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris, pour la procédure de révision. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 11 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Renaud Lattion (pour A.N. \_\_\_\_\_) ■ Me Pierre Ventura (pour B.N. \_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■  
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.